

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire se porte garant du paiement du principal et de l'intérêt aux dates prévues conformément aux conditions de paiement définies à l'article III.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire s'engage à ne pas réexporter à d'autres pays aucune partie de ce blé acheté en vertu du présent Accord sans l'accord préalable du Canada.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire conviennent que cette vente de blé faite à des conditions de faveur en vertu du présent Accord ne doit pas perturber le commerce normal de ce produit. A cette fin, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire s'engage à :

- (a) assurer que les cargaisons de blé canadien livré en vertu du présent Accord s'ajoutent à l'achat, dans le commerce, d'au moins 500,000 tonnes métriques de blé par an, de toute provenance, au prix comptant ou sur crédit d'au plus trois ans.
- (b) assurer qu'il n'y ait aucune exportation de blé en provenance d'Algérie au cours de la période de livraison, ni dans les douze mois suivant la dernière livraison effectuée conformément au présent Accord, sans consultations préalables avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.